

Acte No: 1739
Date: 27 Septembre 1780
Notaire: Simon Sanguinet
Source: Archives Nationales du Québec à Montréal
Microfilm : #2687

No d'enregistrement: Aucun
Date: Aucune
Source: N'existe pas
Comté: Montréal

Sujet: Vente d'une Seigneurie.

Résumé: Accords et conventions et procurations
Des héritiers de Pierre Dailleboust Sieur
D'argenteuil et de Louise Denys, pour la
vente de la Seigneurie Dailleboust à Pierre
Louis Panet.

Sanguinet 5 février 1781
no 1739.

Papiers Concernant
La Seigneurie de
Dailleboust.

27 Septembre 1780

Je Soussigné Jean Baptiste Charles Destimauville Ecuier
heritier Pour un Sixieme dans moitié de La Seigneurie
Dailleboust Donne Plein Pouvoir a Pierre Amable Debonne
Ecuier de Cette ville De Se Joindre aux autres heritiers
dans La Susdite Seigneurie et De PaSser en mon nom un
Contrat de Vente de La dite Seigneurie Dailleboust Selon Les
Conventions Signées des heritiers a Pierre Louis Panet Ecuier
de cette dite ville. Les dites Conventions Deposées Chez
Maitre Sanguinet Notaire.

Et Comme Par Les Susdites Conventions il Seroit
mentionné que Les heritiers presens en Ce pais ne recevroient
que moitié de Leurs portions presentement, Je donne Egalement
Pouvoir a mon dit Sieur De bonne de Quittancer en mon nom
Le Susdit Contrat De Vente De La Somme Totale qui me
revient montant à quinze Cent quatre vingt Trois livres
en anciens Chelin que Je reconnois avoir reçu du dit
Pierre Louis Panet dont il a les recus A montreal Ce
27^{eme} Septembre 1780 D'Estimauville

27 Septembre 1780

Accords et Conventions

entre Les heritiers d'ailléboust
et Pierre Louis Panet.

LES heritiers Dailleboust presens en Ce païs et dont

Les noms Seront exprimés au Contrat Vendent au Sieur
Pierre Louis Panet Tant en Leurs noms qu'en Celui de Leurs
Coheritiers absens dont ils Se rendront garans la Seigneurie
Dailleboust telle qu'elle Se Comporte dans Les Tittres de propriété
avec Les memes droits et Privileges qui y Sont exprimés.

La dite Vente faite pour et moyennant La Somme

de dix neuf mille livres de Vingt Sols aux Termes de

Payements qui Suivent; N.B . La Somme est de 21 000 £ mais on a
Distrain 2 000 pour Le fief de Messires Cuisi et Dargenteuil Si
Toute fois Les autres heritiers S'accordent Sur Cet article

Les heritiers Presens Recevront Comptant à La

Passation du Contrat moitié de ce qui Leur reviendra et
L'autre moitié L'an prochain Sans aucun interet.

Les heritiers absens Toucheront dès qu'ils Se

presenteront pour ratifier Les presentes où Leur fondés
De Procuration Le montant de Leurs parts et portions
mais Si quelqu'uns d'eux Se presentoient avant d'eux
années ils ne Toucheroient Lan Prochain que moitié

de Ce qui Leur revient et L'autre moitié L'année Suivante
et D'ici a Ce Terme L'argent des absents restera entre Les
mains de L'acquéreur Sans en Payer d'interets
~~Et Pour garantir L'acquéreur en Cas d'inquietude
de La Part des absents ou Personnes quelconques
Les heritiers ici presents S'obligent Sous L'hypoteque
Générale de Leurs biens de faire agreer et ratifier Les~~

~~presentes par Leur Cohéritiers~~ + Quand aux héritiers absents, Ceux icy
Présent, Se rendent garants De L'acceptation De La Dite vente
par Eux En perSonne ou leurs fondé De procuration et conSentent
que Le montant De leurs parts et portions Demeurent Entre Les
mains De L'acquéreur Jusqu'a ce que la ratification Soit fait par les
Dits Cohéritiers abSents, **quand aux** autres articles contenu Dans
les Dits accords et conventions nous les approuvons toutes et
authoriSons En conSequ'ance Monsieur d'ailleboust De Cuisy pere,
notre frere et Oncle De paSser Le contrat De vente conformément
aux dittes Clauses, et nous obligeons de le ratifier Sitot quil nous
Sera présenté fait a L'aSsomption Le 24 Septembre 1780.

Le Chevalier Dailleboust D'argenteuil

Lavaltrie L. Lavaltrie

Plus Vendent Le Sieur D'argenteuil et Le
Sieur Dailleboust De Cuisy a L'acquéreur Susdit un fief
Sis et Situé Sur La Seigneurie presentement Vendue
Dont ils Sont Tous deux propriétaires par La ConceSsion
qui Leur en a été faite par Monsieur Dailleboust Leur pere
ainsi que Le dit fief Se pourSuit dans Le Tittre de
ConceSsion La dite Vente moyennant La Somme de
Deux milles livres de Vingt Sols dont L'acquéreur Payera
Moitié Comptant et L'autre moitié L'an Prochain
Sans aucun interet

Car ainsi a été Convenu entre Les parties

P. L. Panet (Paraphe)

Je prie mon frere Cuisy, De faire observer a Lacquéreur
qu'il m'est Dût par la Branche ainé La Somme de
2150[£], et que Cette Somme me doit être payé

Chevalier Dailleboust

je prie De Ressoutenir Dans La paSSation
Du Contrat Des Deux terres qui ont Eté
Concédés autrefois. Et dont Les tenanciers
n'ont pa parus depuis prés de Vingt
ans.

Nous Alexandre Dailleboust ~~De Cuisy~~ Ecuier Sieur De Cuisy
et Jean Baptiste charles Destimauville Ecuier Sieur de Beaumouchel
approuvons La Convention Des auters parts et Consentons
quelle Sorte Son plein et entier effet et Nous obligeons d'en
paSser Tittre Sitot que Nous en Serons requis, fait a Montreal
Le 27eme Septembre 1780 . / . ADailleboust DeCuisy
D'Estimauville (Paraphe)

Sanguinet 5 fevrier
1781 no1739.

27 Septembre 1780

Je Soussigné Jean Baptiste Charles Destimauville Ecuier

Reconnois et Confesse avoir Recu De Pierre Louis

Panet Ecuier de Cette ville La Somme de quinze

Cent quatre Vingt Trois livres Six Sols et huit Deniers

pour mon entiere Portion qui me Revient Dans

Le prix de La Seigneurie Dailleboust Dont il est

acquireur et dont Je m'oblige absolument de faire

quittancer Le Contrat de Vente qui Doit etre

DreSsé Selon Les Conventions DepoSées Chez Maitre

Sanguinet Notaire et Signés des heritiers

Je m'oblige en outre De Rapporter Teles Sommes

qu il Sera necessaire pour acquitter au prorata

La Dette Due A Monsieur Dargenteuil A Montréal

Le 27^{eme} Septembre 1780 D'Estimauville

Sanguinet
~~Par~~ 1739

Pardevant Les Conseillers Royaux _____

à Tours créée à Linstance de Ceux du Châtelet de Paris Soussigné

Fut Present Philippe Dailleboust Ecuyer Sieur de Cerry
ancien capitaine de Port en Canada, demeurant à Tours paroisse
de Saint hillaire.

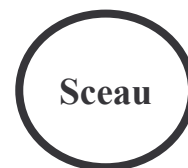
Lequel a par ces Presentes créé et Constitué pour Son
Procureur General et Special la personne de Monsieur hertel Ecuyer
Sieur de Rouville Juge de paix demeurant ville de montreal au
dit Canada.

Auquel Il donne plein et Entier pouvoir de pour luy
Et En Son nom Vendre tous les Biens qui luy appartiennent
Générallement proche dans la ville Et aux Environ de montréal, à luy
Provenant de la Succession de Son pere ou autrement ; Le tout à tels
Prix charges clauses et Conditions que Ledit Sieur Procureur
Constitué Jugera Le plus avantageux au dit Sieur Constituant En
un ou plusieurs payements dont les Epoques Seront par luy
fixes, recevoir tout ou partie du Prix de la vente des Dits
Biens, Permettre aux acquereurs tous titres Et piece qui les
Concernent Et y Sont relatifs, consentir par les Contrats
Toutes prises de possession, Come aussi Recevoir de tout
fermiers, Rentiers Regisseurs et autres personnes Jouissance
desdits Biens tout produits de ferme, arrérages de Rentes
Et généralement Toutes les Créances qui appartiennent au dit
Sieur Constituant, Regler et arrêter Tous Comptes avec les
débiteurs, faire telles remises qu'il Jugera Convenables Et
fixer les Reliquats des dits comptes ; traiter , transiger
accorder pacifier, de tous reçus donner toutes quittances
Et décharges veritables, Poursuivre S'il Est Necessaire
Le debiteur, obtenir Contre Eux Toutes Sentences Et arrêts
définitifs, Les faire mettre à Execution ; Saisir et arreter
obtenir Toutes main levées Et généralement faire à L'Effet
Cy dessus par Le dit Sieur constituant ce que les Cas

(Paraphe)

Sanguinet 5 fevrier
1781 no 1739

Requeront Sans que ceS Presentes Soient Sujettes à
Suranimation, même Constituer Procureur S'il
Est Besoin, Dont acte fait Et Passé audit
Tours Et Etude après midy Le vingt Six
Janvier mil Sept cent quatre vingt quatre Et
Ledit Sieur Constituent Signé avec nous : / .



La minute Est Signé Philippe D'ailleboust de Cerry
Et des notaires Soussignés restée a nous hebert L'un d'Eux.

Contrôlé à Tours Le Vingt un Janvier mil Sept
Cent quatre Vingt quatre reçu quinze Sols Signé de la Guerniere ./.
Philippe Dailleboust de cerry

Scellé(Paraphe)

PetitLejeune(Paraphe)

hebert

Touraine

Nous gustave parlar, Conseiller du Roy, Lieutenant particuliers Civil
aux Baillage et Siege paroSsial de tours, faisant pour Laudiance de
L'office de preSident- Lieutenant General de Touraine aux Memes Siege
Certiffions que Maitre Petit leJeune Et hubert qui ont Signé
La Procuration cy Dessus et de L'autre Part Sont Conseillers du Roy
Notaires à Tours et que foy doit être ajoutée à leur Signature # En foy de
quoi nous avons Signer ces presentes et fait contre Signer par notre
greffier ou témoin

Par Duplicata

Donné En notre hôtel audit Tours ce trois fevrier mil
Sept cent quatre Vingt quatre . / .



Palart(Paraphe)

Par mondit Sieur le lieutenant
Particulier civil **Dubois**

je vois monsieur que La rémise que vous voudrés bien
me faire Soit a paris chez monsieur de Lavallée employé
au Bureau des Economats _____

27 Septembre 1780

Mon Cher oncle,

Je vous Seray Obligé, Sitot que La Seigneurie Sera
vendu, De remettre a Destimauville, L'argent, qui
peut revenir a ma Sœur et a moy ; afin qu'il
me L'apporte.

Je compte aller â montréal Sous peu De jours
Et Je Signere Le contrat De vante.

Cuisy est partit pour Quebec, Depuis 10 jours,
Je L'attend cette Semaine Cy. Clerietse vous aSseure
De Ses respects.

J'ay L'honneur D'etre avec tout Le respect
PoSsible,

Votre Tres humble Et
tres obéissant Serviteur

Lavaltrie

Je Reconnois avoir Reçu De Monsieur Panet ecuyer moitié de La Somme
Revenante a Monsieur et Mademoiselle De LaValterie dans La vente de La
Seigneurie Dailleboust Promettant au nom Des dits Sieur et ~~Dailleboust~~
Demoiselle De La Valterie De faire expedier Le Contrat De vente
au dit Sieur Panet Suivant Les accords et Conventions Signées
des parties et Deposés chez Maitre Sanguinet Notaire A Montreal
Le 27^{eme} Septembre 1780 D'Estimauville

791 13 4

Document issu des recherches de Madame Renée GAUTHIER, dont les aïeux résidaient dans la Seigneurie d'Argenteuil. Madame GAUTHIER a eu la grande patience de transcrire ce document et la grande gentillesse de m'autoriser à le mettre en ligne, sur www.comte-argenteuil.com, afin qu'il puisse être accessible à tous.